FRC 10291

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 17338

OPINION

DU CITOYEN BERNARD DESCAMPS,

Député du Département du Gers,

Ou le cri de la vérité & de la juſtice dans la déciſion à prononcer ſur l'affaire de Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

NOUS ſommes les repréſentans de la Nation ; nous devons exprimer ſa volonté : mais pour la connoître, il faut la rechercher dans les principes immuables de l'éternelle juſtice ; nous ne ſerons jamais déſavoués tant que nos lois en découleront. Auſſi eſt-ce à ces

THE NEWBERRY LIBRARY

principes que jai cru davoir m'attacher fortement pour réſoudre la queſtion qui concerne Capet.

Mais ſans imiter ceux qui par d'inſultantes déclamations imaginent pouvoir ſe diſpenſer d'être juſtes, j'ai cru que je devois au contraire ne pas repouſſer ce premier ſentiment de pitié que commande le malheur. J'ai deſiré qu'il pût être abſous, & j'ai moins cherché les preuves néceſſaires pour punir, que celles qui tendroient à ſauver. J'ai cru que s'il en exiſtoit de ce dernier genre, c'étoit dans l'acte conſtitutionnel que je devois les puiſer.

Avant d'en approfondir les diſpoſitions, j'ai voulu m'aſſurer de la validité & de l'efficacité de cet acte, du moins par rapport à Capet; & j'avoue que je me ſuis vu arrêté par pluſieurs principes univerſellement reconnus, qui ne m'ont paru que trop puiſſans pour écarter cet abri d'inviolabilité qui, depuis long-temps, ſembloit devoir couvrir ſa tête.

Le premier de ces principes dérive de la nature même des contrats; *pour être valables, ils doivent repoſer ſur la bonne-foi des parties contractantes:* un engagement ne peut me lier envers celui qui s'engage dans l'intention de ne pas remplir ſon obligation.

Mais, ſi dans les affaires ordinaires, il m'eſt impoſſible de concevoir l'exiſtence d'un contrat, là, où la bonne-foi n'exiſte pas; quelle force ce principe n'acquiert-il point, lorſqu'il s'agit de l'engagement de la ſociété envers un de ſes membres, de vingt-cinq millions d'individus envers un ſeul. C'eſt-là ſans doute que doit préſider la bonne-foi; & c'eſt ſur-tout dans ce moment, qui doit décider des plus grands intérêts, qu'elle doit attacher les parties les unes aux autres avec ce ſcrupule ſi religieux de l'amour de la patrie.

Mais, en vain, je cherche dans l'acceptation de l'acte conſtitutionnel cette bonne-foi qui fait l'eſſence

de tous les contrats, je ne puis y voir que la parole d'un roi, c'eſt-à-dire, d'un homme qui ne promet que pour tromper. J'ai vu une acceptation qui n'étoit qu'un parjure; j'ai entendu de belles proteſtations qui n'étoient que des perfidies. Capet a toujours paru criminel à mes yeux, & je n'ai pu affoiblir cette conviction qui ſi ſouvent a déchiré mon cœur. Je n'ai pu écarter de mon eſprit la preuve de cette longue ſuite de crimes dont je n'ai perdu la trace qu'au moment où Capet a été dans l'impuiſſance d'en commettre de nouveaux, & où j'ai vu ſa toute-puiſſance conſtitutionnelle renfermée dans un réduit obſcur de cette enceinte.

Je voudrois pouvoir me diſpenſer de vous préſenter le tableau de tout ce qui a précédé & ſuivi cette acceptation : mais la queſtion que je traite eſt liée à tous ces faits, & il faut encore ſe réſoudre à reporter triſtement ſes regards ſur l'hiſtoire de tant de trames & de conſpirations.

Vous avez préſenté à votre eſprit ſon arreſtation à Varennes: vous l'avez vu juſqu'à cette époque allant du crime au pardon & du pardon au crime: alors il eſt ſuſpendu & comme dans une eſpèce de ſommeil; mais Lafayette veille, & déja des citoyens paiſiblement aſſemblés pour délibérer ſur le puiſſant intérêt de la liberté tombent ſans armes, ſans défenſe ſous les coups de ſes vils ſatellites. C'eſt ſur ces monceaux de cadavres que s'élève le trône conſtitutionnel ; Capet y eſt déja monté, il a accepté la Conſtitution.

Déja tous les regards ſe fixent ſur lui ; chacun cherche dans ſa conduite, la bonne foi qu'il devoit apporter dans l'acceptation, cette bonne foi qui eût peut-être fait encore long-temps ſupporter au peuple le fardeau d'un roi; qui eût commandé aux citoyens la fidélité dans leurs engagemens par ſa fidélité même à remplir

les siens ; chacun desire que Capet se soit enfin lassé de nous trahir. Mais ce n'étoit là qu'une vaine attente, & ce malheureux peuple si long-temps abusé, après avoir lutté pendant trois ans contre la misère & l'aristocratie, est encore reduit à défendre ses droits contre celui qui venoit de jurer qu'il les maintiendroit de tout son pouvoir. Il voit par-tout les mêmes intrigues, les mêmes trahisons; c'est toujours le roi de France, le beau-frère de Léopold, le fugitif de Varennes, le chef des rebelles de Coblentz en guerre ouverte avec la nation.

Vainement cherche-t-on dans ses relations sa bonne foi dans l'acceptation ; on se flattoit qu'il alloit s'opérer quelque heureux changement à la cour. Le Français déja trop confiant l'avoit cru; il pensoit que fidèle à ses sermens, Capet alloit s'environner d'imperturbables amis de la liberté mais ce ne fut qu'un titre pour les repousser; l'aristocratie seule put s'y montrer, seule elle y fut en honneur.

C'est dans cette cour qu'on a vu les ministres qui avoient toute l'effronterie du crime sans en avoir le courage, qui auroient marché à la contre-révolution le front levé & à découvert, s'ils n'eussent tremblé devant l'ombre de la responsabilité ; & lorsque le cri de la nation, l'énergie de l'assemblée législative forcèrent Capet à choisir des ministres patriotes, ils ne firent que passer, comme on voit quelquefois après un horrible incendie la lumière se montrer un instant pour éclairer des ruines & des decombres. Ils alloient faire le bien, déconcerter les complots, rétablir l'ordre; & c'est pour l'empêcher, que Capet les congédie & leur donne pour successeurs des hommes dont l'incapacité la plus absolue pouvoit seule le disputer à l'immoralité la plus profonde. . . . Pourra-t-on même le croire? le neveu de Calonne est membre de cet infâme mi-

niſtère & y joue le plus grand rôle. Capet a dit, il eſt vrai, qu'il ne le connoiſſoit point; mais toute la France retentiſſoit de ce ſcandale, & Capet l'ignoroit!... ſans doute il a dû ne pas le reconoître, puiſqu'il n'a pas rougi de déſavouer ſa propre ſignature. Oui tout ce qui s'eſt fait à la cour prouve d'une manière invincible que Capet a accepté la Conſtitution contre ſa conſcience & dans l'intention de ne pas s'y ſoumettre.

C'eſt là, c'eſt dans cette cour corrompue que s'agitoient tous les chevaliers du poignard, tous les brigands titrés, tous les contre-révolutionnaires qui s'étoient réunis à Paris pour attaquer la liberté dans ſon centre; c'eſt là qu'ils ſe ſont amoncelés dans la mémorable journée du 10 août pour égorger les citoyens; c'eſt là que des prêtres réfractaires & perturbateurs alloient ſe ſouſtraire aux regards vigilans des magiſtrats du peuple, pour entretenir la diſcorde & le fanatiſme, ou pour prémunir Capet contre ſes propres remords; c'eſt là que s'eſt formée cette garde conſpiratrice pour qui le patriotiſme étoit une honte, la ſervitude un titre de gloire; cette garde qui ne fut arrêtée dans ſes excès que par la ſage prévoyance du Corps légiſlatif qui en prononça le licenciement; c'eſt là que le directoire du département de Paris, des bataillons entiers de gardes nationales & des juges de paix conſpiroient ouvertement contre la patrie; & pour porter l'audace à ſon comble, c'eſt là enfin que ſe combinèrent des mandats d'arrêt qui par le plus grand des forfaits furent inſolemment exécutés contre trois repréſentans de la nation.

Mais eſt-ce dans ſes rapports avec les armées qu'il faut chercher la preuve de ſa bonne foi dans l'acceptation de la Conſtitution; c'eſt ici que paroît ſur-tout ce grand ſyſtême de faire ſervir au rétabliſſement du

despotisme le pouvoir que lui donnoit cette même Constitution. Je ne vous rappellerai pas le tableau si rassurant qui fut présenté d'un côté, de nos places, de l'état de nos armes, ainsi que de tous les approvisionnemens de guerre; & de l'autre le dénuement absolu de tous ces objets: je ne vous parlerai pas non plus de l'affectation scandaleuse avec laquelle furent établis les magasins dans les mêmes places qui furent livrées à l'ennemi. La fuite de Lafayette qui quelque temps avant fut porté en triomphe au château des Tuileries pour avoir voulu dicter des lois aux mandataires du peuple, cette fuite & les circonstances qui la précédèrent, expliquent assez quels étoient les ressorts cachés de cette grande intrigue, qui les dirigeoit & quel en étoit le but. On voit que ce sont les mêmes qui ont produit les scènes sanglantes de Mons & de Tournay, qui ont conduit à Courtray la main de l'incendiaire Jarry, qui ont mis au pouvoir des Prussiens Longwy & Verdun.

Mais à l'égard de cette dernière place, j'entends dire à Capet par la bouche de son défenseur *Desèze*: » Qui avoit donc nommé ce commandant si célèbre « par son héroïsme, ce Beaurepaire qui a mieux aimé » mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis. » . . . Qui l'a nommé? C'est celui qui avoit choisi Dumouriez que je retrouve encore au camp de Maulde, ce Dumouriez qu'on n'avoit pu corrompre à la cour, qu'on faisoit attaquer sans doute pour l'en punir, avec des forces si supérieures qu'il n'a pas fallu moins que la supériorité de son génie, toute son intrépidité & le courage surnaturel de ses braves soldats, pour ne pas mourir comme Beaurepaire & fournir encore à *Desèze* un nouveau moyen de défense. . . . . Qui l'a nommé? C'est Capet, le même qui a choisi La-

fayette, Luckner, Rochambeau, Monteſquiou & tous les traîtres qui ont tourné leurs armes contre la patrie.

Ainſi donc à chaque pas, & dans la juſtification même de Capet, je trouve les preuves irréſiſtibles qui s'attachent comme malgré lui à l'homme le plus confiant ou le plus abuſé ſur ſa conduite criminelle. Pour moi je dois le dire, elles me ſuivent par-tout, je les vois auſſi bien dans nos défaites que dans nos propres ſuccès.

L'invaſion de la Savoie, la journée ſi célèbre du 20 ſeptembre dans les gorges de l'Argone, l'action de Spire, la priſe de Mayence, la victoire de Gemmapp & l'entrée glorieuſe de nos troupes dans la Belgique, tous ces triomphes qui ont ſuivi ſi rapidement la ſuſpenſion de Capet forment à mes yeux une conviction auſſi intime que celle qui a dû naître de tous les revers que nous avons eſſuyés lorſque Capet dirigeoit nos armées.

Non il n'eſt aucun de ſes partiſans les plus outrés, qui ne ſoit accablé & pourſuivi par l'évidence de ces preuves. La vérité ſe fait jour de toutes parts, elle ſe reproduit de tous côtés; elle a plané ſur les corps ſanglans de ces malheureuſes victimes aſſaſſinées au Carrouſel. On l'a vue dans les murs de ce château, repaire de tous les crimes; & c'eſt de là qu'il ſemble qu'elle ſoit ſortie pour la première fois, comme pour aller éclairer les nations ſur la néceſſité d'abattre le coloſſe de la royauté, qui pèſe ſur le peuple depuis tant de ſiècles; elle eſt par-tout cette vérité terrible; par-tout je l'entends accuſer Capet de n'avoir accepté la Conſtitution que dans l'intention de nous tromper... Je m'arrête; & c'eſt ſur ce point eſſentiel que doit ſe fixer toute votre attention; c'eſt là que doivent ſe réunir tous les eſprits.

Il eſt donc bien démontré qu'il n'y a pas eu de bonne foi dans l'acceptation de l'acte conſtitutionnel, & par tous les actes qui l'ont précédée & ſuivie, & par tous les crimes qui ſont tellement liés les uns aux autres, que depuis les états généraux, on n'a encore pu remarquer entr'eux, aucune eſpèce d'intervalle. Il eſt conſtant auſſi, d'après les principes, que le défaut de bonne foi de la part des parties contractantes, rend le contrat néceſſairement nul : il eſt donc prouvé que l'acte conſtitutionnel invoqué par le conſeil de Capet, qui paroît être le principal point d'appui de ſa défenſe, n'a pu ſubſiſter, & qu'il ſeroit auſſi abſurde qu'immoral, qu'il y trouvât une ſauve-garde contre la pourſuite de la loi.

Je vais prouver maintenant, ſous un autre rapport, que Capet ne peut ſe couvrir de l'inviolabilité, & c'eſt toujours d'après des principes non moins inconteſtables, que je chercherai à l'établir.

Que Capet ne ſe ſoit pas refuſé à accepter l'acte conſtitutionnel qui lui donnoit le droit de ſe baigner dans le ſang du peuple qui, depuis ſi long-temps a tant coulé pour le bon plaiſir des rois, nul n'en ſera ſans doute étonné : & certes, il pouvoit bien jurer de défendre cette conſtitution qui lui donnoit la faculté de travailler impunément & ſans crainte, au rétabliſſement de ſon ancienne autorité.

Mais ce que je ne puis comprendre, c'eſt que nous ſoyons réduits à attaquer l'inviolabilité, ce ſyſtême de déraiſon, dans un ſiècle où l'eſprit humain a fait tant de progrès ; & quoique la philoſophie ſemble avoir

coupé enfin pour le faire tomber, ce foible roseau qui a résisté à tant de tempêtes; le défenseur de Capet n en cherche pas moins aujourd'hui à le relever, pour donner à son client ce dernier appui.

Mais, s'il ne peut ignorer que toute convention qui est contraire aux bonnes mœurs, ne peut subsister; comment a-t-il pu défendre celle de l'inviolabilité, ce monstre en morale & en politique, qui indigne la vertu, outrage les lois, viole l'egalité, & tend sans cesse à corrompre ou détruire le corps social.

Si l'homme n'avoit pas senti le besoin de se défendre contre les entreprises de son semblable, & que, pour son utilité propre, il n'eût pas restreint sa liberté, nous serions encore les hommes de la nature, nous mangerions le gland, & nous errerions dans les bois, toujours le plus fort à la discrétion du plus foible.

C'est pour prévenir ce mal extrême que les hommes se sont réunis en société, & assujettis aux conventions qui pourroient être propres à les diriger vers ce but.

C'est pour empêcher les crimes & les brigandages que les sociétés se sont établies; c'est pour les réprimer, que les Caraïbes eux-mêmes s'imposent des règles dont tout infracteur est puni sans distinction; & l'Assemblée constituante auroit pu accorder à un homme le privilége exclusif d'être brigand & assassin! elle auroit pu, par le renversement inconcevable de toutes les lois conservatrices des sociétés, consacrer pour lui l'impunité des crimes! & une telle convention qui n'auroit pu subsister même chez des sauvages, auroit toute sa force au dix-huitième siècle, & dans le pays le plus éclairé de l'Europe!

Disons plus, ce qui étonne & qui révolte tout-à-la-fois, c'est qu'on a osé regarder le pacte de l'inviolabilité, comme consenti par la nation elle-même.

Mais, s'il lui avoit été présenté pour qu'elle y

donnât ſon adhéſion, je demande d'abord comment il lui eût été poſſible de prononcer?

Le roi eſt inviolable & ſacré, porte cet article. Le ſouverain n'auroit-il pas été fondé à demander ce que ſignifioient ces derniers mots, *inviolable & ſacré*.... Tout homme, auſſi auroit-il pu dire, eſt inviolable. Il tient la vie de la nature qui la lui a donnée, ou il la doit à la loi qui la protège : la nature & la loi ſeules peuvent la lui ôter.

Le roi eſt ſacré! Eh! à Rome il y avoit auſſi des poulets ſacrés, & les aruſpices n'en cherchoient pas moins à lire l'avenir dans leurs entrailles palpitantes. Ainſi, je ne trouve ſur le point le plus important de l'acte conſtitutionnel, que des termes obſcur ou inſignifians : mais ſi vous entendiez par là, que vous inveſtiſſez le roi du droit exécrable de commettre tous les crimes; vous qui n'êtes dans ce ſens, ni inviolables, ni ſacrés, vous devez être punis, puiſque vous avez aſſaſſiné la patrie.

Plus j'y réfléchis, & moins je puis comprendre comment *ce pouvoir réviſionnaire*, avec tout l'art & la perverſité poſſibles, eſt parvenu à faire adopter cette inviolabilité, à une aſſemblée qui avoit montré tant de philoſophie. Il falloit qu'il y eût encore un grand reſte de ce ſervile amour pour le trône, & que l'homme roi fût bien profondément enraciné pour empêcher l'effet d'une ſimple lueur de bon ſens.

Lorſqu'on a vu les rois dévorant la ſubſtance du peuple, & teints de ſon ſang, on a dit ſouvent: pourquoi le ciel ne les écraſe-t-il pas dans ſa colère? C'eſt que le ciel veut que l homme qui a la force en lui-même, & la raiſon pour la diriger vers ſon propre bonheur, mette en pratique la déclaration des droits, en réſiſtant à l'oppreſſion. Va-t-on chercher un levier pour ſoulever la pierre que porte un enfan?... Lorſque

la tête de ton semblable, que la misère peut-être a poussé au meurtre, tombe sur l'échafaud, a-t-il fallu recourir à la vengeance céleste ? Disons plutôt que ce sont les préjugés qui ont empêché les peuples de voir les rois dans leur nudité, qu'ils ont environnée, même sans s'en douter, de tout l'éclat de cette même divinité qu'ils implorent.

Toutes ces considérations font assez sentir que l'inviolabilité est une absurdité en politique, une monstruosité en morale ; qu'elle vicie par conséquent la convention qui la renferme, & qu'elle se détruit avec elle.

Je voudrois terminer ici la discussion sur cette partie de la défense de Capet, qui tend à couvrir ses crimes du voile de la constitution. Mais, comme *Deseze* en a fait un moyen si important dans son mémoire, & que lorsqu'il s'agit d'ailleurs de la vie d'un homme, on ne peut trop chercher à éclairer sa conscience ; j'ai cru qu'il convenoit de prouver encore, d'après un autre principe avoué de tout le monde, que la constitution ne peut être invoquée par Capet.

C'est une conséquence du principe de souveraineté qui réside dans la nation, qu'il n'y a de constitution que celle qui est acceptée librement par le peuple. Sans cela, ne pouvant être regardée que comme l'expression d'une volonté particulière, il n'y auroit point d'engagement pour la société entière, qui ne doit regarder comme contrat social, que celui qui est l'expression de cette volonté générale, qui seule peut lui donner ce caractère d'autorité dont elle est l'unique source. Et ce n'est pas là une de ces lois qui dépende, ni des lieux

ni du caprice des hommes ; immuable comme la souveraineté même dont elle dérive, elle ne sera jamais sujette aux altérations du temps ; & les hommes qui auront conquis la liberté, la retrouveront toujours dans leur cœur.

La Convention nationale même a rendu à ce principe un hommage solemnel. Mais en déclarant, le 21 septembre, qu'il ne pourroit y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple, c'est comme si elle eût déclaré qu'il n'a encore jamais existé pour nous de constitution ; si, comme il est facile de le prouver, l'acte constitutionnel n'a jamais été accepté.

Dans l'ordre actuel des choses, & jusqu'en ce moment, on n'a pu imaginer qu'une seule manière de le présenter à l'acceptation ; c'est de convoquer à cet effet les citoyens dans ses assemblées primaires, pour exprimer leur vœu ; mais en telle sorte qu'ils eussent le pouvoir plein & entier d'admettre ou de rejeter l'acte constitutionnel.

Fixés sur ces idées bien simples, il n'est pas difficile de juger si cette acceptation s'est réellement opérée.

On se rappelle sans doute que lorsque l'acte constitutionnel fut fini, les assemblées primaires furent convoquées, non pour exprimer un vœu sur cette acceptation, mais pour procéder à la nomination des électeurs ; & telle étoit la crainte du corps constituant, qu'on ne s'y occupât de l'examen de la constitution, que pour en prévenir les suites, il osa interdire aux assemblées primaires, toute autre fonction que celle qui ne seroit point relative aux élections. Mais ce qui doit encore le plus choquer, c'est qu'on faisoit jurer le maintien d'une constitution que personne ne connoissoit, qui n'étoit pas publiée, qui à cette époque même n'étoit pas finie. Sans doute il falloit bien dérober à ces assemblées, cet ouvrage de l'intrigue, qui aux yeux de

l'homme réfléchi, n'étoit qu'un vaſte plan de contre-révolution.

Ainſi donc, non-ſeulement les aſſemblées primaires n'ont point exprimé leur vœu ſur l'acte conſtitutionnel, mais elles ne pouvoient même le connoître, & il leur étoit encore défendu de s'en occuper ; il eſt donc bien inconteſtable que la conſtitution n'a pu être acceptée.

On a fait une objection, mais qui ne peut être que ſpécieuſe. On a oſé ſoutenir que le ſerment que les citoyens avoient prêté dans les aſſemblées primaires, devoit tenir lieu d'acceptation.

Il me ſuffiroit de répondre d'abord qu'il n'y avoit que les citoyens actifs qui prêtaſſent ce ſerment, & que les citoyens appelés ſi improprement non-actifs, c'eſt-à-dire, la claſſe de ceux qui ont ſi courageuſement expoſé leur vie, & répandu leur ſang pour la liberté ; cette majorité ſi impoſante qui a ſoutenu le plus grand poids de la révolution, étoit exclue des aſſemblées primaires. Le ſouverain ne pouvoit donc être là où étoit la minorité. Il ne pouvoit donc y avoir d'acceptation, en ſuppoſant que le ſerment pût en tenir lieu.

Mais je ſoutiens d'ailleurs qu'il eſt impoſſible de trouver, qu'il eſt dériſoire même de chercher dans ce ſerment, le caractère de l'acceptation. J'ai déjà dit que ce n'étoit point pour préſenter la conſtitution à l'acceptation du peuple, qu'on avoit convoqué les aſſemblées primaires ; mais bien pour procéder aux élections. Le ſerment qu'on exigeoit n'en étoit qu'un acceſſoire, c'étoit une formalité à laquelle étoient aſſujettis tous ceux qui vouloient concourir à la nomination des électeurs ; ils ne pouvoient point délibérer ni exprimer leur vœu, pour admettre ou rejeter l'acte conſtitutionnel ; cette faculté leur étoit expreſſément interdite ;

ils ne faisoient que remplir une condition imposée à ceux qui vouloient jouir du droit d'élire, comme le prêtre *jureur* la subissoit aussi pour jouir de son traitement. Il n'y avoit là ni convocation, ni vœu, ni délibération, il n'y avoit donc aucune espèce d'acceptation de la constitution; elle n'a donc pu exister.

Mais pour qu'il ne reste dans l'esprit aucune incertitude, je vais suivre Capet dans son dernier retranchement.

Si l'on me dit que le silence de la nation peut être regardé comme une espèce d'adhésion, & un acquiescement de sa part aux dispositions de l'acte constitutionnel; je répondrai d'abord que ce silence n'a pu lui donner le caractère d'autorité qui lui manquoit, ni la perfectibilité qui, d'après les principes, ne pouvoit résulter que de l'acceptation expresse. Mais quelle conséquence peut-on tirer d'ailleurs de ce silence ? Le peuple, depuis long-temps au milieu des orages de la plus étonnante révolution, fatigué des agitations & des secousses qui devoient en être naturellement la suite, sentoit trop le besoin du repos pour ne pas saisir tous les moyens qu'il auroit de s'y livrer sans compromettre ses droits. L'occasion sembla se présenter.

L'Assemblée législative, munie des pouvoirs des citoyens actifs, étoit formée, & s'étoit liée par un serment que tous ses membres avoient prêté, pour le maintien d'une constitution qui n'étoit point acceptée par le peuple.

Mais voulant essayer si son bonheur pouvoit se réaliser dans cet ordre de choses, la nation, qui étoit bien convaincue que l'acte constitutionnel, malgré ses vices, pouvoit atteindre ce but, si le premier fonctionnaire public étoit bien résolu à remplir ses engagemens; la nation, qui savoit d'ailleurs qu'elle pour-

roit toujours le punir & l'écraſer de ſa toute-puiſſance, garda le ſilence le plus abſolu.

Le corps légiſlatif commença ſa carrière, toutes les autorités conſtituées ſe mirent en activité, ſans aucune réclamation de la part du ſouverain, qui ſe contenta de ſe tenir dans un état d'obſervation.

Bientôt le bruit des conſpirations de Capet frappa ſon oreille. Il retentit dans tous les départemens. Alors les adreſſes les plus énergiques ſe multiplièrent de tous côtés, comme pour avertir le coupable que le jour de la juſtice du peuple approchoit, & qu'elle ſeroit d'autant plus terrible que ſa perſévérance ſeroit grande.

Mais au lieu de ſe livrer à une ſalutaire terreur, de plus grandes trahiſons éclatèrent. Alors l'indignation fut générale; l'inſurrection s'organiſa, & Capet deſcendit bientôt du trône pour monter à la tour du temple.....

Peut-il dire aujourd'hui au ſouverain que puiſqu'il a gardé le ſilence ſur ſes crimes juſqu'au 10 août, il n'a plus le droit de le punir? .... Mais Capet veut donc ſe faire un titre de la patience du peuple! Il aura conſpiré contre la nation, & il invoquera contre elle ſa lenteur même à la punir; & ſa bonté généreuſe convrira ſes attentats!

Mais c'étoit bien aſſez ſans doute qu'après avoir ourdi tant de trames & expoſé chaque jour la liberté par ſes perfidies, il ait tant retardé une vengeance ſi méritée; aſſez & trop long-temps, il s'eſt ſervi de cet acte conſtitutionnel comme d'une eſpèce de taliſman qui le rendoit inviſible aux yeux de la loi. Mais aujourd'hui que le ſceptre conſtitutionnel s'eſt briſé, je ne vois plus rien en lui qu'un accuſé qui doit être jugé.

Si Capet paroiſſoit aujourd'hui devant l'Aſſemblée

législative l'acte constitutionnel à la main, sans doute il pourroit invoquer & les sermens de ses membres & le silence de la nation qui par cela même qu'il ne seroit pas rompu, n'auroit pas encore détruit cet édifice d'argille . . . . Mais où sommes-nous donc? Le corps législatif existe-t-il encore? . . . Où sont donc ces habitués de la cour, ces défenseurs intéressés de la liste civile? . . . Entendez-vous encore les déclamations de *Dumas*, les mugissemens de *Vaublanc*, ou êtes vous enveloppés dans la métaphysique obscure & tortueuse de *Ramond*? . . Non, la scène a changé; la trompette révolutionnaire a tout dispersé.... Eh! ne me parlez plus du silence de la nation; elle s'est levée toute entière. Je ne vois plus ni acte constitutionnel, ni autorités constituées; je ne vois plus ni ces juges-de-paix, vils instrumens d'un tyran, ni ces réviseurs qui, l'infamie sur le front, ont constamment tenu à la cour tous les fils des intrigues, & dirigeoient toutes les machinations; tout a fui devant la majesté du peuple; il ne s'agit plus d'adhésion, ni d'acquiescement. Son silence est rompu, il a envoyé ses représentans; ils sont là. Il leur demande un grand exemple. Je les vois ici avec la justice, & Capet avec ses crimes; c'est un homme, je le plains; mais je suis juge, & l'humanité doit se taire quand la loi parle.

Ici devroit finir cette douloureuse discussion; mais la décision qui va être portée sur cette affaire se trouve liée à de si grands intérêts, que cette considération a engagé plusieurs membres à envisager la question sous un autre rapport: c'est l'appel au peuple.

Cette question présente plusieurs branches; je verrai d'abord si nous avons le droit de juger sans appel; & après avoir prouvé l'affirmative, j'examinerai ensuite quels sont les dangers de cet appel au peuple.

Je

Je préſenterai enfin mes vues ſur les inconvéniens que nous pourrions avoir à craindre dans le cas où cet appel n'auroit point lieu.

Avons-nous le droit de juger ſans appel ?

On nous a d'abord conteſté celui de juger. Perſonne ne rend plus d'hommage que moi à ce principe, que les fonctions de juge ne peuvent être exercées par celui qui fait la loi; & en thèſe générale je conviendrai avec Rabaud qu'une telle confuſion de pouvoirs ne pourroit être conſidérée que comme une tyrannie; mais je penſe auſſi que dans cette circonſtance difficile & unique, Rabaud lui-même auroit pu trouver de grandes raiſons contre ſa propoſition; & il ne ſeroit pas difficile de lui prouver, ſi pluſieurs orateurs & entre autres le rapporteur de cette affaire, ne l'avoient déjà fait, que la meſure adoptée par la Convention eſt la ſeule raiſonnable, la ſeule qui empêche les manœuvres & la corruption, & écarte toutes les défiances.

Il faut voir maintenant ſi la Convention a le droit de juger ſans appel.

Le peuple, a dit Pétion, doit ratifier ce que nous faiſons, & il penſe que dans une meſure auſſi importante, la ratification expreſſe eſt indiſpenſable.

Mais ſommes-nous les repréſentans du peuple, ou avons-nous une idée bien claire de notre miſſion ? Ce n'eſt que lorſqu'il a été queſtion de prononcer ſur le ſort d'un homme qui fut roi, qu'on s'eſt apperçu pour la première fois qu'il devoit s'élever une diſcuſſion ſur la nature de nos mandats, ſur le caractère dont nous étions revêtus. Je crains bien que ce ne ſoit d'après

d'anciens ſouvenirs que nous nous environnons de nuages comme malgré nous, de manière à nous faire preſque douter de notre propre exiſtence.

J'avois toujours penſé que le gouvernement repréſentatif n'avoit été établi que pour obvier aux difficultés ſans nombre qui ſe préſenteroient ſi le peuple exerçoit lui-même ſes droits; & c'eſt pour prévenir ces embarras qu'il a fallu néceſſairement avoir recours à la repréſentation: mais il eſt bien ſenſible que ce but ſe trouve entièrement manqué, ſi les mandats qui ſont donnés aux repréſentans ne ſont pas illimités, & ſi les aſſemblées primaires devoient encore s'aſſembler pour donner leur ratification.

Qu'on ne diſe point qu'il y a une ratification tacite & anticipée, qui en général ſeroit ſuffiſante; il reſteroit toujours une grande difficulté, ce ſeroit de ſavoir dans quel cas elle devroit être expreſſe, & le mandat ſans doute devroit l'exprimer.

Je ne ſais trop comment d'ailleurs, avec ces diſtinctions, on me prouveroit que la queſtion relative à Capet devroit être ſujette à la ratification expreſſe.

Ce n'eſt point en diſant que l'exécution, qui ſuivroit immédiatement le décret qui ſeroit rendu, empêcheroit la ratification tacite, attendu qu'il ne reſteroit au peuple aucun moyen utile d'exprimer ſon vœu. — Mais ne peut-on pas dire auſſi que lorſque nous avons rendu le décret ſur les émigrés, il ne pouvoit y avoir là non plus de ratification tacite, puiſque le lendemain de la publication de la loi, on pouvoit la mettre à exécution. Il s'agiſſoit là auſſi de la vie des hommes qui ſe voyoient privés des formes protectrices de l'innocence.

On pourroit en dire autant du décret ſur la déportation des prêtres, qui par ſon exécution prompte devoit

empêcher auſſi la ratification tacite, & perſonne alors ne s'aviſa d'imaginer qu'il en fallût d'aucune eſpèce.

Il faut le dire avec franchiſe, nous n'avions connu juſqu'à ce jour que deux cas particuliers, où, d'après les principes, la ratification fut néceſſaire; c'eſt dabord quand le mandat en fait une loi au mandataire, & lorſque le peuple veut ſe donner une Conſtitution, comme je l'ai déja prouvé.

Je crois donc qu'en principe il eſt inconteſtable que dans l'affaire de Capet comme dans toutes celles qui nous ont occuppés juſqu'à préſent, nous avons le droit de prononcer, ſans appel à la nation qui nous a conféré l'exercice de la ſouveraineté & qui eſt cenſée juger par notre miniſtère.

Examinons maintenant ſi l'intérêt national commande cet appel au peuple.

Je ne puis me diſſimuler, avec pluſieurs des orateurs qui ont parlé dans cette affaire, qu'il y a des dangers à prévoir, quel que ſoit le parti que prenne la Convention, & que le ſalut public exige que nous adoptions celui qui en préſentera le moins.

Voyons quels ſont les dangers que préſente l'appel au peuple.

C'eſt toujours un grand danger, & il faut une cauſe bien puiſſante & bien extraordinaire pour que le corps politique ſoit détourné de ſa marche.

D'après ce que j'ai dit ſur la nature du gouvernement repréſentatif, en renvoyant la déciſion concernant Capet, aux aſſemblées primaires, c'eſt comme ſi nous

propoſions au ſouverain de ſe livrer aux embarras & aux difficultés qu'il a voulu éviter en nommant des repréſentans; c'eſt comme ſi nous lui diſions que dans ce moment le fardeau de la repréſentation eſt trop peſant & que dans les grandes crises, il vaut mieux qu'il exerce lui-même des droits dont il nous auroit confié l'exercice; c'eſt lui dire en d'autres termes que nous ne pouvons le repréſenter que dans le calme & loin des orages. Bons ſoldats pendant la paix, nous craignons de combattre pendant la guerre.

Mais j'obſerverai encore que nous nous obſtinerions par là à lui faire connoître d'une affaire dont il n'a pas voulu s'occuper.

Le Corps légiſlatif n'avoit convoqué les aſſemblées primaires que parce qu'il n'avoit que des pouvoirs inſuffiſans pour prononcer ſur le ſort de Capet; il déclare au ſouverain que c'étoit à lui à reprendre l'exercice de ſes droits; Capet alors étoit priſonnier; la nation s'aſſembla; qui l'empêcha de le juger? loin de prendre ce parti elle a remis en nos mains toute la plénitude de ſes droits, & nous ſommes ici avec des pouvoirs qu'il n'a pas limités.

Ce n'eſt pas encore tout; depuis que la Convention a ouvert la diſcuſſion ſur cette affaire, aucune réclamation n'a été faite. On a agité ſi long-temps la queſtion de l'appel au peuple, & le peuple qui d'ailleurs ſait ſi bien ſe faire entendre quand il craint que ſes droits ne ſoient leſés; le peuple qui ſait bien qu'il n'y a dans nos mandats aucune eſpèce de reſtriction, a été muet, & il attend dans le ſilence que nous nous montrions dignes de notre miſſion.

Mais outre qu'il me paroît bien clair d'après la marche conſtante du ſouverain, qu'il n'a jamais entendu juger Capet, je trouve d'ailleurs dans le renvoi qui lui en ſeroit fait, je ne ſais quoi d'embarraſſé qui

m'inquiète. Tranchons le mot; je redoute cet air de pusillanimité qui ne peut qu'affoiblir le nerf de l'autorité sans laquelle je ne puis plus concevoir un ordre social. Je vois qu'en doutant de notre puissance, c'est douter de celle du souverain puisque nous devons être agrandis de toute sa grandeur & forts de toute sa force ; je vois aussi la représentation perdre de sa physionnomie, lorsque les représentans du peuple se rétréciſſent en quelque sorte devant le caractère & la majesté dont le souverain les a revêtus.

Ceci répondroit d'avance à ce que dit *Brissot* sur les avantages qu'il trouve à tout ce que présente d'imposant un jugement rendu par tout un peuple.

J'ajouterai néanmoins que je ne comprends pas bien ce qu'il y a de si imposant à faire lever vingt-cinq millions d'hommes pour juger un prisonnier, & je pense que déja c'étoit bien assez d'être forcés, en le jugeant nous-mêmes, de donner à cet acte toute cette importance qui réveille naturellement l'idée d'un *Roi*, & qui par cela même fait plutôt perdre de sa dignité, à une nation sur-tout qui la première a consacré l'égalité des droits.

Je ne trouve rien de bien imposant à ce qu'un peuple qui veut vivre sous un gouvernement représentatif, soit obligé de reprendre l'exercice de ses droits, à la volonté même de ses représentans; & ne pourroit-on pas dire au contraire en général & sans faire ici d'application, qu'il y a défaut de courage ou de corruption dans une nation, toutes les fois que ses représentans qui doivent en être comme l'élite, ne sont pas assez grands par eux-mêmes pour remplir l'honorable mandat dont ils seroient chargés ?

J'ajouterai encore que si on a pris soin de nous rassurer sur les embarras & les difficultés qui devoient

naître naturellement de la discussion de cette affaire dans les assemblées primaires ; si on a trouvé fort simple de s'en passer à cause de l'impossibilité où l'on se trouveroit de s'y livrer sans pièces & sans instruction ; si ce sont ceux-là mêmes qui trouvent quelque chose de si grand à présenter aux nations que le jugement de tout un peuple, qu'ils me disent ce qu'elles penseront de sa justice lorsqu'elles apprendront qu'il a jugé avec précipitation & légereté ; qu'ils m'apprennent quel rôle ils veulent faire jouer au souverain.

Je suppose que la Convention ne prononçât que la la détention & que le souverain le condamnât à mort, quelle idée se formeroit on de ce jugement du peuple qui n'auroit rien vu, rien connu de ce procès? On va donc le réduire ou à juger sans aucune espèce d'examen & à paroître injuste aux yeux de toute l'Europe, ou s'il ne veut rien décider sans s'éclairer, à être accusé de perpétuer les troubles en exigeant des instructions qu'il seroit impossible d'effectuer.

Je ne perdrai pas le temps à suivre toutes les absurdités où me conduiroit cette idée.

Mais si c'est un grand inconvénient quand on voit les mandataires du peuple se détourner ou s'arrêter dans leur carrière lorsqu'ils sont chargés de la parcourir courageusement ; & si c'en est un autre encore de faire prononcer le peuple sur une affaire qu'il ne peut discuter, cet appel à la nation en présente bien d'autres.

Je veux bien convenir qu'on en a peut-être exagéré les suites ; mais il ne faut pourtant pas s'étourdir sur des dangers que l'état actuel des choses ne rend que trop probables.

Ne nous dissimulons pas que par-tout, il y a un feu souterrain qui pour être comprimé n'en auroit que plus d'activité ; & il est facile de voir que la réunion

des citoyens dans les assemblées primaires, & dans les circonstances où nous nous trouvons, est peut-être le seul moyen qu'il soit possible d'employer pour occasionner cette éruption.

Nous sommes encore au milieu des décombres d'une grande révolution, des tombeaux viennent de s'y ouvrir. Si tous ceux qui demandent l'appel au peuple, ont gémi avec moi de tous les désastres dont ils ont été pour ainsi dire les témoins, & s'ils considèrent d'après quels foibles prétextes on a vu couler le sang, combien ne doivent-ils pas redouter la mesure extraordinaire qu'ils proposent!

Ne craignent-ils pas que ces hommes qui ont fait rétrograder la révolution, par les troubles qu'ils ont suscités, par les pillages & les massacres qu'ils ont commis, ne se joignent à tous les contre-révolutionnaires, ne les aident de leur génie malfaisant, & ne leur prêtent leurs bras anarchiques? pensent-ils que les cours étrangères ne trouvent pas plus commode de nous faire une guerre d'intrigue, & de nous attaquer dans nos assemblées, avec les torches de la discorde, que de voir fuir leurs soldats devant nos troupes victorieuses? croyez-vous qu'ils n'aimeront pas mieux faire passer parmi nous des émissaires qui emploient tous les genres de corruption possibles, que de voir tout leur or se fondre dans une guerre infailliblement ruineuse?

Mais ce que je trouve de plus effrayant, c'est de me représenter le peuple juge de ce procès. Ce brandon est donc jeté au milieu des assemblées primaires. Je veux que les bons citoyens, le journalier même qui n'a pas du pain, s'y rendent en foule; mais quels seront les citoyens en dernier résultat qui les composeront? Si ce ne sont pas d'anciens privilégiés à qui il reste encore quelque espérance, vous n'y verrez du moins

que les pères, les enfans de ceux qui ſont ſur les frontières en préſence de l'ennemi; ſi dans les conjonctures & au milieu de l'impatience où ils ſont de les embraſſer, les manifeſtes de toutes les puiſſances de l'Europe viennent ſe faire entendre, & menacer la république d'une coalition générale, préſenter l'eſclavage ſous le beau nom de liberté.... Non je connois les Français; ils ſont purs & vertueux en maſſe, ils ne tranſigeront jamais avec la tyrannie.

Mais pouvez-vous croire que tout cela puiſſe ſe faire ſans agitation & ſans ſecouſſe, dans un temps de révolution où tout s'aigrit & fermente, où la deſtruction des abus & des privilèges a tout diviſé, juſques dans le ſein des familles? Et n'y eût-il que le ſang d'un citoyen, répandu, quel reproche n'aurions-nous pas à nous faire!

Je ne donnerai pas un plus long développement à mes idées, qui ne feroit qu'ajouter à mes craintes ſur l'appel au peuple.

Je vais maintenant examiner les dangers que nous avons à courir, s'il n'y a pas d'appel au peuple.

Il y en a de deux ſortes; ceux que nous avons à craindre dans l'extérieur, & ceux que nous pouvons prévoir dans l'intérieur.

Je penſe que les dangers de l'intérieur n'offrent guères de probabilité que dans une hypothèſe; c'eſt dans le cas où la Convention ne prendroit pas la rigueur des lois pour règle de ſa conduite; alors ſans doute je penſe auſſi que, quelque louable que pût être le motif

d'une pareille déciſion, la calomnie ſeroit dans la main des malveillans, une arme bien redoutable contre la repréſentation nationale. Je ne parle pas de nos dangers perſonnels; ils ne doivent être rien pour nous, quand même il ſeroit poſſible de les craindre; mais quels moyens ne trouveroient point là, tous ceux qui, en careſſant le peuple, veulent régner en le trompant.

Le tableau qui vous a été préſenté dans cette hypothèſe, par *Salles*, & les grands développemens qu'y ont donnés pluſieurs orateurs, me diſpenſent de ſuivre l'enchaînement de tout ce qui peut paroître probable dans cette circonſtance. Il me ſuffit de dire que je partage à cet égard toutes leurs craintes.

Mais je ſuis bien éloigné d'adopter leur opinion dans l'hypothèſe de la condamnation à mort.

Si j'écarte les conſidérations priſes des dangers de l'extérieur, que je traiterai après, il ne peut reſter que de bien foibles raiſons de crainte.

Si Capet meurt, nous dit-on, le peuple, à l'inſtigation des factieux qui nous peindront comme des régicides, ſera *apitoyé* ſur le ſort de ſon ci-devant roi.

Ils ont donc bien peu connu l'eſprit des Français, ceux qui les repréſentent, lorſqu'ils ont voulu établir le gouvernement républicain! ils ſont donc bien coupables, lorſqu'ils travaillent d'après ces baſes, à une conſtitution qui, par cela même qu'elle ne s'adapteroit point au caractère national, porteroit en elle-même le principe de ſa deſtruction!

Et c'eſt du peuple français qu'on a oſé dire qu'il pourroit *s'apitoyer* ſur le ſort de Capet; il ne faut pas que les phantômes qui nous environnent, viennent obſcurcir ainſi notre raiſon. Des hommes mûrs pour

la liberté ne doivent point s'effrayer de tous ces ſpectres royaux.

Si nous ne croyons pas les Français dignes d'être républicains, preſſons-nous de leur donner un roi, puiſque, s'ils ne peuvent s'en paſſer, comme on a oſé le faire entendre, ils ſauront bien le prendre malgré nous. Mais ſi la propoſition ſeule ſeroit un blaſphême, comme il n'eſt pas permis d'en douter, n'allons pas calomnier leur patriotiſme par ces ridicules ſuppoſitions.

Voilà pourtant à quoi ſe réduiſent les grands dangers qui nous menacent, ſi nous ne voulons faire qu'un acte de juſtice envers Capet. Tantôt ce ſera ſon ombre errante, qui cherchera à intéreſſer le cœur des Français, qui avant même d'être républicains, avoient bien de la peine à s'appitoyer, & elle viendra demander vengeance contre ces mêmes repréſentans du peuple qu'ils n'auront fait que venger.

Tantôt ce ſera un enfant qui, par ſon âge même, commencera à inſpirer la pitié; de la pitié on vient à l'amour, de l'amour à l'idolâtrie... Mandataires du peuple, qui tenez en vos mains les plus grandes deſtinées, y penſez-vous? On veut encore vous occuper d'une ombre, ou vous arrêter devant un enfant!

Il faut diſſiper enfin toutes ces vaines terreurs. Un orateur, en s'appuyant de l'hiſtoire, a fait un parallèle qui a bien pu d'abord effrayer l'imagination, mais qui, aux yeux de la raiſon, n'a pas dû acquérir une grande conſiſtance.

Rabaud a trouvé dans l'exemple de l'Angleterre, de grands motifs de crainte pour nous; il nous a conſidérés comme étant dans la même poſition; il a fait remarquer que les Anglais tenoient, à l'époque de leur révolution, le même langage que nous tenons aujourd'hui; & après avoir repréſenté Charles II montant

ſur le trône, recevant un ſuperbe repas de la ville, le peuple livré à la joie la plus extravagante, aſſiſtant au ſupplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de ſon père. Peuple de Paris, s'écrie-t-il, parlement de France, m'avez-vous entendu?

J'obſerverai qu'il eſt très-facile de faire des rapprochemens, & que c'eſt le moyen le plus propre à nous conduire à l'erreur. Mais il s'agit ici, moins de ce qui a été, que de ce qui doit être. Quelles différences ſenſibles d'ailleurs ne trouveroit-on pas entre ces deux nations, en rapprochant leurs révolutions reſpectives!

C'eſt d'après le caractère de ces peuples, à ces deux époques, d'après leurs rapports politiques & moraux, leurs lumières, leurs préjugés, le genre de combat livré aux corporations, aux privilèges, à tous les abus; & le véritable état où ils ſe trouvoient à cet égard, qu'on peut décider ſi un peuple a par lui-même aſſez de force & d'énergie pour conſerver ſa liberté; & je penſe que chacun de nous a déja jugé qu'il étoit impoſſible de ſoutenir ce rapprochement.

J'ajouterai qu'en Angleterre, il ſemble que les juges n'ont fait que porter la peine de la violation des principes. Ce fut une commiſſion dirigée par un uſurpateur, qui jugea Charles, & il n'eſt pas étonnant que les eſprits aient été révoltés de cette eſpèce d'aſſaſſinat. Mais comment pourrions-nous nous reconnoître à ce tableau?

En dernier réſultat, toutes les craintes, tous les dangers qu'on a fait dépendre de la mort de Capet, ne ſont qu'un vain épouvantail; & il ne peut reſter de doute que ſur les conſidérations priſes de nos rapports avec les puiſſances étrangères. C'eſt ce qu'on appelle la queſtion politique. Je vais l'examiner.

Fixons-nous d'abord sur le véritable etat des choses. Depuis le 10 août, chacun de nous est appelé à discuter le procès qui concerne Capet ; chacun s'est convaincu qu'il a comblé la mesure de ses atrocités. Il s'est ouvert parmi nous une discussion longue & solemnelle, qui a honoré la Convention par un silence qui annonçoit la plus grande majesté. Nous étions au moment où, pénétrés de la terrible nécessité de punir le coupable, il n'attendoit plus que la vengeance de la loi. Rien ne pouvoit la suspendre, puisque, comme nous venons de le prouver, il n'y avoit de danger que dans le cas où elle ne s'accompliroit point.

Déja la justice d'une nation outragée alloit être satisfaite ; mais tout-à-coup le pressant motif de salut public a changé l'état de la question ; on a fait en quelque sorte intervenir dans cette cause les puissances étrangères : on a même tellement exagéré l'importance du jugement de Capet, qu'il me sembleroit, si je ne connoissois les intentions, qu'on n'a cherché qu'à vous faire trembler devant la grandeur de votre propre pouvoir.

On est venu montrer la tête sanglante de Charles I, & la Convention nationale de France a été comparée en quelque sorte aux bourreaux de Cromwel ; on est venu enfin vous parler, non de justice, mais de politique ; non de devoir, mais de responsabilité.

Je dois en faire ici l'aveu. J'humilie ma raison devant cette politique dont on fait tant de bruit, & qui sera toujours au-dessus de mes conceptions, lorsque je la considérerai dans ses rapports avec un état libre.

Je me suis demandé souvent ce que nous faisions de nos ambassadeurs dans les différentes cours de l'Europe, depuis que nous avons vu luire le premier jour de notre liberté. Que fait par exemple notre ambassadeur en Angleterre ? Je ne puis voir là qu'un homme

occupé à solliciter des entrevues, qui pendant que la nation que nous souffrons qu'il représente, est indignement outragée & calomniée au parlement, attend peut-être dans quelque anti-chambre, qu'il plaise à *monsieur* Pitt d'être visible pour lui. Nous souffrons même que lorsque celui de Londres s'est retiré, il joue au cabinet de St. Jamme, un rôle absolument nul.

Je crois donc que nos ambassadeurs ne peuvent rien faire pour la république.

Je pense bien qu'ils étoient nécessaires ces hommes d'état, lorsque les rois faisoient égorger les peuples entr'eux pour une croisée, une maîtresse, ou des *investitures*. L'intrigue qui donnoit la guerre donnoit aussi la paix; & sous ce rapport, la politique pouvoit être une espèce de science nécessaire.

Mais quel seroit son genre d'utilité dans un état républicain comme le nôtre? Nous sommes les amis des hommes, & nous voulons être en paix avec toute les nations. Nous ne pouvons jamais, d'après nos principes, déclarer la guerre, & nous ne faisons que nous défendre contre ceux qui viendroient nous troubler dans la jouissance de notre liberté.

Quelles pourroient donc être nos relations avec les autres puissances?

Les cours doivent nous être étrangères, puisque, d'après notre premier dogme consacré dans le nouveau culte que nous avons embrassé, nous ne pouvons reconnoître les rois.

Quant aux peuples, ceux qui ne sont pas libres, ne pouvant rien, n'ont aucun rapport avec nous; & à l'égard de ceux qui le sont, nous serons toujours d'accord avec eux.

Je me résume. Nous n'avons qu'une ambition, celle

de vivre en paix ; nous n'avons qu'une volonté, celle d'être libres. Voilà toute notre diplomatie.

Ces réflexions bien ſimples applaniſſent de grandes difficultés. La politique n'eſt donc rien pour nous ; & c'eſt attaquer notre indépendance républicaine que de s'en ſervir pour gêner la marche de la juſtice. . . . . Eh quoi ! lorſque nos ſoldats tout nuds, ont pu arrêter d'abord, le général Brunſwick avec les armées combinées de l'empereur & du roi de Pruſſe ; que bientôt entraînés par le feu de la liberté, ils ont pourſuivi, battu, chaſſé tous ces eſclaves ; qu'ils ſont entrés triomphans dans une gtande partie du territoire ennemi qu'ils occupent ; nous, les repréſentans de cette nation ſi courageuſe, nous, les premiers fondateurs de la république françaiſe, dont le nom ſeul porte l'épouvante chez tous les potentats de la terre, nous ſerions effrayés de ces brigands couronnés ! . . . Nous n'oſerions prononcer ! & la politique nous arrête ! . . . La politique ! . . . Ah ! ſi des hommes libres peuvent la reconnoître un ſeul inſtant, qu'ils rentrent ſous ſa dépendance ; ils ne méritent que trop d'être gouvernés par elle ; diſons mieux, ſi nous ne pouvons exercer la juſtice chez nous, nous ne ſommes pas libres.

Nous voulons punir un roi coupable, & on veut nous faire peur des puiſſances étrangères ; mais où pourra-t-on donc s'arrêter avec ces calculs d'une vaine politique ? Eh ! penſez-vous que ſi elles devoient ſe coaliſer, ce ſeroit uniquement pour le tendre intérêt que pourroit leur inſpirer Capet ? Ah ! ce ſeroit bien plutôt pour venir éteindre cette lumière qui les importune & qui éclaire aujourd'hui le ſol de la France. Lorſqu'on a conçu le vaſte plan du développement de l'immortelle déclaration des droits, qu'on en a poſé les baſes au milieu du choc de tant de paſſions, du froiſſement de

tant d'intérêts ; que d'une main si hardie on a détruit tous les abus, frappé les préjugés ; a-t-on même pensé alors aux Puissances étrangères ?

Mais il faut ici une explication franche & loyale. Si la bravoure de nos soldats, & le courage des Français do vent être à nos yeux une garantie suffisante pour assurer notre indépendance contre toutes les entreprises & coalitions possibles, nous n'avons alors rien à craindre ; maîtres chez nous, nous ne devons connoître que notre volonté.

Mais si au contraire, depuis qu'un roi & des généraux perfides ne dirigent plus nos armées ; depuis que nous avons humilié, par les victoires les plus rapides & les plus glorieuses, l'orgueil de deux grandes puissances qui nous avoient attaqué ; si, dans cette époque si brillante de notre révolution, nous sommes encore effrayés d'une coalition que nous ne redoutions pas avant ; si nous pensons qu'elle est assez puissante pour nous faire perdre les fruits de tant de peines & de souffrances ; pourquoi, au lieu de délibérer sous les malignes influences des cours étrangères, ne reconnoissez-vous pas leur puissance ? subissez donc la loi qu'il leur plaira de vous imposer ; renversez par-tout l'arbre sacré de la liberté. Qu'attendez-vous, le sang des hommes est si précieux, pourquoi le prodiguer encore ?... Le sang français.... Vous vous trompez, il ne sera jamais en votre pouvoir de l'empêcher de couler ; non il n'est aucune puissance humaine qui arrête jamais plusieurs millions d'hommes libres qui se précipiteroient comme un torrent, plutôt que de souffrir qu'il fût porté la moindre atteinte à la volonté nationale ; & c'est cette volonté même qu'on voudroit arrêter aujourd'hui par des considérations politiques !

Je le répète, parce que c'est une vérité aussi grande

qu'utile : dans un pays libre comme le nôtre, la meilleure politique eſt de n'en point avoir ; elle doit être dans notre force & dans nos vertus, nous ne devons rien attendre, ni rien eſpérer que d'elles seules ; & non de ces négociations tortueuſes qui, d'ailleurs, ne peuvent convenir à la loyauté républicaine.

Ne nous laiſſons donc point entraîner par toutes ces belles idées de ménagemens que le miniſtre *Leſſart* recommandoit auſſi dans tous les comptes qu'il rendoit ; il ſouffroit que les outrages fuſſent pour la nation françaiſe, & vouloit les ménagemens pour Léopold. De tels conſeils doivent être réſervés pour des cours corrompues & menſongères, & nos oreilles ne doivent s'ouvrir qu'à la franchiſe.

Voilà le grand ſecret des nations libres. Voilà ce qui gagne les cœurs, & on n'a pas aſſez calculé ce que peut ſur l'eſprit des autres peuples le ſpecta le toujours vivant de l'auſtérité des principes d'une nation grande & généreuſe, qui, avec le ſentiment de ſa force, dédaigne les petits moyens politiques qui n'appartiennent qu'à la foibleſſe ; & toujours ſupérieure aux événemens, ne craint pas ceux qui la menacent, fait punir ceux qui l'attaquent, s'intéreſſe au ſort des eſclaves qui ne lui diſent rien.

Vous avez déjà vu les heureux effets de ce ſentiment qui entraîne le peuple vers la liberté, & il n'a pas fallu moins que toutes les agitations & les taches qui ont ſouillé notre révolution, pour détourner cette pente ſi naturelle qui nous conduit comme par inſtinct à notre bonheur.

Je ne puis que m'attendrir quand je rappelle qu'après l'époque de ces grandes calamités qui ont affligé Paris dans ces jours de deuil, de terreur & de ſang ; les braves Savoiſiens, convaincus que l'honneur français ſurvivroit

ſurvivroit toujours à des crimes qui n'appartiennent qu'à ces hommes qui ſemblent ne ſe traîner après les révolutions que pour en dégoûter les autres peuples, en ne leur montrant que des poignards & des cadavres ; les Savoiſiens, toujours juſtes dans leur jugement, viennent ſigner le pacte ſolemnel qui réunit la Savoie à la France dans un moment où toutes les Cours nous peignoient comme des Cannibales.

Il faut donc la reléguer dans les Cours, cette politique qui ne peut s'aſſocier qu'au menſonge, & c'eſt de là qu'elle nous ſervira beaucoup mieux que ſi elle étoit au milieu de nous. Voyez ce qu'elle a fait à la Cour de Turin, & comme elle nous a bien ſecondés. Auroit-il penſé, ce ci-devant duc de Savoie, que les conſeîls de cette politique même lui deviendroient ſi funeſtes? Latouche ſe préſente avec ſon eſcadre pour ainſi dire ſous les fenêtres d'un roi *Bourbon;* il ne lui faut que le temps de demander ſatisfaction. Il parle avec franchiſe, & il eſt ſatisfait. C'eſt que ce roi connoiſſoit mieux le cœur de l'homme que les autres tyrans.

Il faut enfin qne la politique cède aux lois de la nature. Le germe de la liberté ſe trouve dans tous les climats ; il eſt dans le cœur de cet eſclave qui va être empalé au ſeul ſigne d'un *viſir*; il exiſte dans celui du malheureux Africain : le Japponais le porte dans ſon cœur atroce. Il ſe trouve par-tout, comme celui du deſpotiſme eſt & ſera toujours dans le cœur de ceux qui ſont appelés à être rois ; mais on le verra cet heureux germe s'échauffer ſous les braſiers de l'inquiſition, ſe développer ſous le fouet du barbare Colomb, & ſous le couteau du deſpote.

C'eſt à ces grandes vérités, que le philoſophe doit s'attacher, & non à ces petites conſidérations poli-

tiques, qu'il eſt bien ridicule d'oppoſer pour ſoutenir un appel au peuple, & qui ne peuvent peſer dans une balance où ſont les deſtinées des nations.

Non, je ne crains pas de le dire; nous allons décrire un grand cercle que parcourront les peuples de l'Europe. Si nous ſavons conſerver notre liberté par notre ſageſſe & notre énergie, ils deviendront libres comme nous : il faut que ce ſoit l'ouvrage du temps & des circonſtances; mais ils le deviendront.

Je conçois qu'une petite république, inſenſible au milieu de grandes maſſes, ne donnera jamais ce ſalutaire mouvement: mais une nation comme la nôtre; vingt-cinq milliions d'hommes libres, jouiſſant de la paix & du bonheur; ce corps ſi impoſant opérera, par ſon immobilité ſeule, cette révolution univerſelle dont les deſpotes prévoient avec tant d'inquiétude l'inévitable effet.

C'eſt à nous à preſſer les ſiècles. Mais pour cela il faut commencer par être juſtes, nous montrer à l'univers de toute la hauteur de la puiſſance dont le ſouverain nous a conféré l'exercice.

Nous avons à prononcer ſur le ſort d'un homme; c'eſt à nous à ſavoir ſi, parce qu'il fut roi, & malgré le grand caractère que nous portons, nous devons nous traîner ſervilement dans la diplomatie, & conſulter l'eſprit des cabinets miniſtériels, pour juger s'il ne conviendroit pas de nous décharger ſur le peuple de notre reſponſabilité. Ah! ſi nous la craignons cette reſponſabilité, tournons donc nos regards vers tous les objets qui nous environnent; au lieu d'être exaſpérés ſans ceſſe par le ferment des paſſions, oſons meſurer toute l'étendue de nos devoirs, portons nos penſées ſur ce que nous avons fait, ſur ce qui nous reſte à faire. Voyez dans nos armées les défenſeurs de la pa-

trie, combattre avec des haillons. Notre or s'écoule à grands flots, & nos soldats sont dans la détresse, & nous prenons des mesures si lentes pour y remédier! Déployons dans la grande crise où nous nous trouvons, les immenses ressources de la nation; pressons-nous aussi de lui présenter ce contrat social, fondé sur les droits imprescriptibles de l'homme.

C'est là que doit se porter toute notre sollicitude; c'est en répondant ainsi à l'attente du peuple français qui nous a envoyés, que nous trouverons le grand remède à tous les maux que pourroit nous faire craindre la punition du plus grand coupable qui fut jamais. Mais sur-tout si vous craignez cette responsabilité, craignez aussi cet appel au peuple qui peut entraîner non une guerre civile, elle est impossible en France; mais beaucoup de divisions, de troubles, de meurtres même qui retomberont sur nous.

Loin de nous donc cette mesure de l'appel au peuple, qui d'ailleurs seroit aussi déshonorante pour nous que contraire aux vues de la nation, qui ne veut rien que de grand.

Il en est une qui est bien plus digne de vous, & qui fera pâlir les tyrans qui liront notre histoire, s'il en existe encore dans les générations futures. Rappelez le jour même de la condamnation du tyran, tous les ambassadeurs que nous avons dans les différentes Cours.

Voilà la mesure où je trouve toute la grandeur, toute la majesté de la nation; elle seule fera oublier cette discussion que je puis dire si mesquine de l'appel au peuple.

Ne nous faisons pas illusion; nous avons voulu abattre la tyrannie; elle ne seroit qu'ébranlée, si nous ne nous montrions tels que nous sommes; elle a encore de grands défenseurs. En rappelant nos ambassadeurs,

ils paroîtront tous & nous les combattrons mieux en face que s'ils nous attaquoient par derrière. Montons à la brèche avec hardieſſe, c'eſt de là que nous les verrons à découvert; c'eſt de là qu'il faut faire entendre aux nations la voix de la juſtice par une proclamation courte, franche & ſimple. Diſons leur:

» Peuples de la terre, nous avons fait tomber la » tête d'un tyran, c'étoit la dernière racine de la » royauté; nous voulons qu'il n'en paroiſſe plus; nous » rapelons tous les ambaſſadeurs des Cours où nous » en avons; nous ne connoiſſons que vous & il ne » peut éxiſter d'intermédiaire entre les cœurs des » hommes. Les rois ne ſont pas dans cette claſſe; » nous ne voulons plus communiquer avec eux; ils » ſont à nos yeux une exception aux règles de la » ſociété, comme les monſtres à celles de la nature. » A vous ſeuls nous demandons fraternité; amis de la » paix nous ne déclarerons jamais la guerre, mais » nous ne la craindrons pas, & nous aurons toujours » des millions de bras armés contre les peuples qui » ſeront aſſez injuſtes pour nous attaquer. »

Voilà la marche qui doit nous être tracée par le ſentiment de ce que nous ſommes, des forces de la nation & du vrai courage républicain. Si nous craignons de la ſuivre, je ne ſais plus voir notre indépendance & je n'ai plus rien dire.

Je me réſume dans cette longue diſcuſſion.

J'ai examiné ſi Capet pouvoit, à l'aide de la Conſtitution, échapper à la peine que la loi prononce contre les grands conſpirateurs; j'ai prouvé d'après des principes inconteſtables:

En premier lieu, qu'il ne pouvoit invoquer la Conſtitution puiſque la bonne foi manquoit au contrat, & que d'après l'énumération des crimes que j'ai faite, il

eſt établi que ce ne fut que dans l'intention de nous tromper & de nous trahir, qu'il ſe détermina à accepter l'acte conſtitutionnel.

J'ai prouvé, en ſecond lieu, qu'en admettant même la Conſtitution, le pacte particulier de l'inviolabilité n'avoit pu ſubſiſter, comme étant contraire aux bonnes mœurs & à toutes les lois ſociales.

J'ai prouvé enfin, ſous un autre rapport, qu'il n'avoit jamais exiſté de Conſtitution pour la nation, puiſque jamais elle n'avoit été acceptée par elle ; que le ſerment qui avoit été prêté dans les aſſemblées primaires n'étoit point une acceptation, ſoit parce qu'elles n'étoient compoſées que de citoyens actifs, ſoit parce que ce ſerment n'étoit qu'une condition impoſée à ceux-ci pour jouir du droit d'élire, & non un vœu exprimé pour admettre ou rejeter la Conſtitution. J'ai fait voir enfin que le ſilence du ſouverain ne pouvoit être un acquieſcement à la Conſtitution.

Après avoir fait tomber ce long échafaudage élevé pour la défenſe de Capet, & n'avoir vu qu'un coupable qui devoit être puni, je ſuis entré dans la diſcuſſion de la meſure de l'appel au peuple, propoſée par les grandes conſidérations de ſalut public, pour répondre à toutes les difficultés; j'ai examiné d'abord ſi nous avions le droit de juger ſans appel; j'ai fait voir que dans un gouvernement repréſentatif, il n'y avoit que deux cas où l'on pût s'adreſſer au peuple, d'abord lorſque le mandat en faiſoit une loi & lorſque la nation vouloit ſe donner une Conſtitution.

J'ai examiné enſuite les dangers de l'appel au peuple, & après les avoir parcourus ſuccinctement, j'ai cru devoir enviſager auſſi ceux qu'on pourroit avoir à redouter dans le cas où cet appel n'auroit point lieu.

J'en ai distingué de deux sortes, ceux qui pourroient provenir de l'extérieur & ceux qui seroient relatifs à l'intérieur; dans ceux-ci, j'en ai remarqué encore de deux espèces; la première dans l'hypothèse où nous n'userions pas d'une justice rigoureuse, & j'ai partagé sur ce point les craintes de tous les orateurs.

La seconde dans l'hypothèse ou nous userions de toute la rigueur de la loi, & je me suis appliqué à faire disparoître toutes les vaines terreurs qui nous ont été présentées sur cet objet.

Dans l'extérieur enfin, je n'ai pu voir dans les dangers dont on nous menaçoit, qu'une sorte de pusillanimité qui ne conviendroit point aux représentans de la nation française; j'ai prouvé que la politique & les vains ménagemens ne pouvoient arrêter notre justice, ni s'allier avec les principes républicains.

J'y ai représenté cette politique comme si contraire à l'indépendance des hommes libres, que j'ai cru devoir substituer à la mesure, si dangereuse & si inconvenante sous tous les rapports, de l'appel au peuple, celle qui est si grande & si imposante de rapeler tous les ambassadeurs de différentes Cours le jour même où vous prononcerez la condamnation de Capet.

Maintenant que reste-t-il à faire? Deseze vous l'a dit: il n'est pas en notre pouvoir de n'être pas justes.

S'il s'en trouvoit néanmoins quelqu'un parmi nous qui s'apperçût aujourd hui qu'il s'est trompé en acceptant un mandat qui seroit au-dessus de ses forces, il doit suivre sa conscience, il peut le rendre à celui qui le lui a donné, & je pense qu'il faudra bien moins de temps pour le remplacer, que de faire prononcer sur le sort de Capet au moins par six millions de juges.

Il ne faut pas balancer quand il ne s'agit que d'être

juſte; la vérité vous a éclairés, laiſſez donc faire la juſtice; ſans elle vous marcherez toujours au milieu des écueils. Appel au peuple, détention, politique, tout ne préſente que des dangers; je ne me trouve en ſûreté qu'avec la juſtice, c'eſt donc ſur elle que je dois me repoſer.

Je demande que la Convention nationale applique à Capet la peine de mort prononcée par le code pénal contre les conſpirateurs, qu'en même temps elle rapelle tous les ambaſſadeurs de différentes Cours en adreſſant une proclamation aux peuples pour leur exprimer les vrais ſentimens de la nation françaiſe.

Je demande auſſi que l'acte de la Convention nationale portant condamnation à mort contre Capet, ſoit envoyé dans tous les départemens par des couriers extraordinaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.